



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2022-149

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2022-09-20-00002 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-110 du 20 septembre 2022 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « Finale du Championnat de France d'Enduro » du vendredi 23 au dimanche 25 septembre 2022 au départ de la commune de Brioude (12 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-09-20-00002

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-110 du 20 septembre 2022 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « Finale du Championnat de France d'Enduro » du vendredi 23 au dimanche 25 septembre 2022 au départ de la commune de Brioude

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-110 du 20 septembre 2022 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « Finale du Championnat de France d'Enduro » du vendredi 23 au dimanche 25 septembre 2022 au départ de la commune de Brioude

Le préfet de Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'Intérieur et des sport du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2022-11 en date du 13 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté DDT-SEF-N° 2018-95 du 19 mars 2018 abrogeant l'arrêté DDT-SEF-N°2017-31 et modifiant l'arrêté DDT n°E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF 2022-614 du 16 septembre 2022 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire ;

- Vu** la demande présentée le 24 juin 2022 par Monsieur Daniel Veysseire, président du moto Club de Brioude, établi 3 Rue Jean Curabet 43100 Brioude, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, du vendredi 23 au dimanche 25 septembre 2022, une manifestation sportive motorisée dénommée « Finale du Championnat de France d'Enduro » au départ de la commune de Brioude, en partie sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire des communes de Beaumont, Lubilhac, Mercoeur, Paulhac, Saint-Beauzire, Saint-Just-près-Brioude, Saint-Laurent-Chabreuges, Vieille-Brioude et Villeneuve-d'Allier ;
- Vu** l'affiliation du Moto Club organisateur à la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M) sous le n° C0178, le règlement de celle-ci, ses Règles Techniques et de Sécurité (R.T.S) ;
- Vu** le règlement de la fédération française de motocyclisme (F.F.M), et en particulier le règlement du Championnat de France d'Enduro 2022 du 30 novembre 2021 ;
- Vu** Le règlement particulier de l'épreuve du 1^{er} juin 2022, et l'enregistrement de la compétition au calendrier sportif de la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M) sous le n°91 le 14 février 2022 ;
- Vu** Le visa d'organisation de l'épreuve n° 22/0648 délivré le 11 juillet 2022 par la Direction des Sports et de la Réglementation de la F.F.M ;
- Vu** le formulaire simplifié d'évaluation des incidences NATURA 2000 propres aux concentrations et manifestations sportives versé au dossier ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 15 avril 2022 à l'organisateur par la société d'assurances Axa France IARD au titre du contrat n°23092022 ;
- Vu** la convention relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de type « Petite Envergure », cosignée entre l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire, association agréée de sécurité civile, et Monsieur Daniel Veysseire président de l'association organisatrice de l'épreuve ;
- Vu** les mises à disposition respectives, au profit de l'organisateur, par la SAS Pommier-Ambulances Brivadoises et Ambulances Saint Julien, de 2 ambulances, de leurs équipages humains et de leurs moyens matériels ;
- Vu** l'attestation de médicalisation de l'épreuve par l'association Assistance Médicale Inter Sport (AMIS) établie par le docteur Yann LEVEQUES le 29 mars 2022 ;
- Vu** les autorisations des propriétaires privés, délivrées à l'organisateur, accordant l'emprunt des voies ou des terrains nécessaires à la tenue de la manifestation ;
- Vu** les avis favorables des maires des communes traversées ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire, de la présidente du conseil départemental de Haute-Loire, du directeur du Service départemental de la Haute-Loire de l'Office français de la Biodiversité ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière de Haute-Loire, réunie le 20 septembre 2022 ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation pour avis dont le dossier a fait l'objet auprès des services de l'État, dont ceux environnementaux, des gestionnaires de voirie concernés, des mairies, et des structures animatrices des sites Natura 2000 traversés, aucun avis défavorable n'a été prononcé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Daniel Veysseire, président du moto Club de Brioude, établi 3 Rue Jean Curabet 43100 Brioude, est autorisé à organiser, du vendredi 23 au dimanche 25 septembre 2022 une manifestation sportive motorisée dénommée « Finale du Championnat de France d'Enduro » au départ de la commune de Brioude, en partie sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire des communes de Beaumont, Lubilhac, Mercoeur, Paulhac, Saint Beauzire, Saint Just près Brioude, Saint Laurent Chabreuges, Vieille Brioude et Villeneuve d'Allier conformément aux itinéraires, horaires et descriptifs définis dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir notamment :

↳ vendredi 23 septembre 2022 de 12h30 à 17h30 : accueil des équipes et des pilotes au paddock et contrôles administratifs et techniques

↳ samedi 24 et dimanche 25 septembre 2022 (8h00-18h00) : compétition avec départ des pilotes toutes les minutes pour effectuer le parcours d'environ 80 kms comportant 3 spéciales :

- spéciale 1 au lieu dit « Civeyrac », commune de Paulhac
- spéciale 2 au lieu-dit « Verneuges » commune de Saint-Just-près-Brioude
- spéciale 3 au lieu dit « Onnac » commune de Saint-Just-près-Brioude

Il s'agit de la finale du championnat de France d'enduro moto se déroulant d'une part sur des voies publiques et des chemins et d'autre part sur des terrains privés.

Cette compétition sportive motorisée se compose :

- d'un parcours de liaison de 80 kms environ à réaliser en un temps imparti et comprenant des contrôles horaires et de passage ;
- des tests chronométrés sur deux spéciales de types banderolée et sur une spéciale en ligne.

Le nombre maximum de participants est limité à 380.

Article 2 :

En application de l'article R. 331-27 du Code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr) avant le lancement des épreuves du samedi et du dimanche.

Article 3 :

Toute disposition pourra être prise par les maires des communes de Brioude, Beaumont, Lubilhac, Mercoeur, Paulhac, Saint-Beauzire, Saint-Just-près-Brioude, Saint-Laurent-Chabreuges, Vieille-Brioude et Villeneuve-d'Allier afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 4 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation :

- des dispositions, des décrets et des arrêtés précités ;
- des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;
- des prescriptions formulées par les mairies concernées par le passage de la manifestation ;
- des observations et prescriptions formulées par l'Office Français de la Biodiversité.

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

Article 5 :

L'organisateur prendra toute mesure utile pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Article 6 :

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter les règles élémentaires de prudence et de se conformer aux prescriptions du Code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation.

Ils devront obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas, ils ne devront obstruer la voie publique en dehors des parties réservées par arrêtés municipaux.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

Article 7 :

Le Moto Club de Brioude est affilié à la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M).

Le règlement de la F.F.M devra être appliqué et respecté sur l'épreuve d'enduro moto.

Tous les officiels déployés sur la manifestation (commissaires, commissaires techniques, commissaires sportifs, directeur de course, etc.) devront être en possession d'une licence F.F.M en cours de validité, correspondant à leurs fonctions respectives occupées sur cette compétition.

Article 8 :

Seuls pourront prendre part à la compétition les titulaires d'une licence annuelle ou journalières F.F.M, N.C.O, F.I.M EUROPE et F.I.M qu'ils devront obligatoirement présenter.

Chaque machine doit être conforme aux dispositions légales de circulation routière en France.

Le port des équipements de sécurité homologués est imposé à chaque concurrent.

Avant le déroulement des épreuves, un contrôle administratif et technique sera réalisé pour les véhicules et les participants (carte grise, assurance, licence, équipement, contrôle technique).

Article 9 :

La manifestation est encadrée par un directeur de course, un arbitre et un commissaire technique licenciés F.F.M.

Des commissaires roulants (marshall) seront répartis sur chaque secteur de liaison. Ils auront en charge d'ouvrir le parcours le matin en vérifiant qu'aucun incident et qu'aucune modification volontaire ou involontaire ne vienne perturber le passage des concurrents. Ils parcourront leur secteur sans interruption pendant toute la durée de l'épreuve. Ils auront en charge de sécuriser le parcours en surveillant les comportements des concurrents, de leur porter assistance en cas de panne ou d'accident, de communiquer avec le public et aux riverains des conseils de sécurité. Ils seront sensibilisés à la nécessité de veiller à nettoyer les routes régulièrement sur la durée de l'épreuve ainsi qu'en fin de manifestation afin d'éviter tout risque d'accident.

Après le passage du dernier concurrent, ils fermeront le parcours afin de s'assurer qu'aucun pilote ne reste sur le circuit. Ils remettront en place barrières et clôtures ouvertes pour l'occasion avec les accords des propriétaires.

Article 10 :

Les parcours de liaison seront fléchés ou repérés. Il est interdit de quitter le parcours sous peine de disqualification.

Les tracés des épreuves spéciales et leur sécurisation tant pour les participants que pour le public devront être conformes aux règles techniques et de sécurité de la F.F.M.

Les commissaires de course devront être équipés d'un gilet réfléchissant, ou rélectorisé (jaune ou orangé) marqué « COURSE » ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu.

En cas d'incident, les commissaires devront pouvoir communiquer rapidement avec le directeur d'épreuve à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Articles 11 :

Aux intersections avec les routes départementales, l'organisateur veillera à mettre en place des chicanes, à la sortie et à l'entrée des chemins débouchant, en vue d'obliger les pilotes à ralentir et, ainsi, à limiter les projections de cailloux, terre et autres débris sur l'espace routier.

Des commissaires seront positionnés à chaque intersection des routes départementales afin d'assurer la sécurité des usagers de la route comme des participants de l'épreuve.

Aux traversées de routes départementales qui ne seraient pas dotées d'un commissaire ou membre de l'organisation présent, une signalisation de la manifestation à destination des usagers de la voie, sera mise en place par l'organisateur, accompagnée d'un panneau signalant la présence de gravillons et invitant à ralentir.

Articles 12 :

Les participants franchiront la voie ferrée par le passage à niveau identifié ci-dessous :

– Le passage à niveau SAL 2 n° 80 situé au Km 490+800 de la ligne n° 790000 de ST GERMAIN DES FOSSES à NIMES, exploitée en voie unique, sur la commune de BRIOUDE.

Aux abords de ce passages à niveau, un commissaire de course sera présent pendant la manifestation. Il sera chargé de prendre toutes les dispositions utiles pour faire respecter le code de la route aux coureurs, organisateurs, accompagnateurs et publics.

Article 13 :

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité de la F.F.M.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et celles qui leur sont strictement interdites, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 du Code du Sport et aux règles techniques et de sécurité de la F.F.M.

Article 14 :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Le public sera maintenu à l'écart des véhicules des participants. En aucun cas, ils ne pourront se croiser.

Article 15 :

Sur les épreuves spéciales, l'organisateur veillera à la sécurité des spectateurs, notamment lors des déplacements de zone en zone.

Le public ne sera admis que sur les zones spectateurs dédiées. Ces zones devront être clairement identifiées, protégées et balisées à la charge de l'organisateur.

Ces dernières seront délimitées par une double rangée de rubalise afin de maintenir le public à la distance réglementaire. Aux endroits dangereux, la distance sera appréciée et fixée par les responsables de la sécurité.

La présence de spectateurs sera strictement interdite en dehors des zones dédiées. Dès que le départ de l'épreuve sera donné, les déplacements sur les sites des spéciales seront strictement interdits.

Tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

Le respect des mesures de sécurité (barrières, signaleurs, cibistes, ravitailleurs...) est à la charge de l'organisateur et devra être conforme à ce qui est prévu.

Article 16 :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée. Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance, notamment à proximité des chemins et routes empruntés par les participants.

SECOURS – INCENDIE

Article 17 :

Tout au long de la manifestation, l'organisateur mettra en place des moyens de secours proportionnés. Il devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Article 18 :

Conformément aux règles techniques et de sécurité de la F.F.M, sur toutes les épreuves (enduro moto), l'organisateur devra prévoir au minimum à destination des participants :

- Un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, et de préférence ayant une expérience en médecine d'urgence, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition ;
- Une ambulance sur chaque spéciale permettant le transport d'un blessé dans de bonnes conditions.

Article 19 :

Durant toute la manifestation, l'organisateur mettra en place les moyens de secours suivants :

- 5 médecins urgentistes et 5 personnels paramédicaux (association AMIS) à Moto
- 4 ambulances avec leur équipage (2 ambulanciers) et leur matériel respectif (SAS Pommier-Ambulances Brivadoises et Ambulances Saint Julien),
- un Dispositif Prévisionnel de Secours (D.P.S) de type petite envergure déployé par l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Haute-Loire association agréée de sécurité civile, composé de 8 secouristes, 1 véhicule de premiers secours à personnes, 1 véhicule léger tout terrain

Ces moyens médicaux, matériels et humain seront répartis comme suit :

- un PC sécurité à la mairie de Brioude, 1 ambulance, 2 ambulanciers.
- 5 médecins AMIS en motos, 5 paramédicaux en motos répartis sur tout le circuit dont un médecin en permanence sur chaque spéciale
- Un poste de secours sur chaque spéciale : 3 secouristes 1 ambulance privée, 2 ambulanciers

Le responsable du DPS devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant le numéro suivant : 112.

Article 20 :

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Article 21 :

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. Les postes de commissaires sur les spéciales seront équipés d'extincteurs portatifs.

Article 22 :

Conformément à l'article L.131-1 du Code Forestier, il est interdit d'allumer ou d'introduire du feu en forêt ou à moins de 200 m de celle-ci.

Si des citernes d'eau étaient prévues, elles seraient exclusivement réservées à la prévention des risques d'incendie.

L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF 2022-614 du 16 septembre 2022 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire

STATIONNEMENT – CIRCULATION

Article 23 :

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Un parc de stationnement devra être prévu pour les spectateurs au départ de la manifestation et sur l'ensemble des épreuves spéciales.

Les zones de parking seront suffisamment matérialisées avec une signalisation parfaitement compréhensible par le public. Ces zones de parking seront à la charge des organisateurs et devront être situées en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Les différents accès au circuit devront être neutralisés par la pose de barrières métalliques et surveillés par des commissaires de course.

Article 24 :

Les routes départementales concernées ou côtoyées par l'épreuve ne seront pas soumises à des coupures ou restrictions de la circulation de la part des organisateurs. Les concurrents ne disposent pas de la priorité de passage sur ces voies.

Ces routes seront remises en état après le passage des concurrents pour éviter les risques d'accumulation de pierre, boue et de gravillons. L'enrobé devra être rendu apparent et sec. Dans l'éventualité où le nettoyage ne serait pas totalement satisfait, une signalisation de danger particulier AK 14 ou de chaussée glissante AK 4, à la charge et sous la responsabilité des organisateurs sera maintenue.

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Article 25 :

L'organisateur devra prendre toute mesure utile afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets.

Article 26 :

Les parcours vus et approuvés devront être strictement respectés. Les tracés existants devront obligatoirement être utilisés afin d'éviter de créer de nouvelles pistes. Une communication devra être faite auprès des coureurs engagés afin de les alerter et de les sensibiliser sur le hors-piste autour de l'épreuve, la repasse à l'issue de l'épreuve et la cohabitation avec les autres usagers des forêts.

Article 27 :

En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront obligatoirement utiliser un tapis environnemental.

Celui-ci devra être constitué d'une semelle imperméable et textile absorbant et avoir les caractéristiques suivantes : dimension minimum : 160 cm x 100 cm, épaisseur minimum : 5 à 7 mm, capacité d'absorption : 1 litre minimum.

Article 28 :

La traversée des cours d'eau se fera uniquement sur les ouvrages de franchissement permanent ou, en cas d'absence de ces derniers, à l'aide de passerelles temporaires aménagées par l'organisateur.

Les points de traversée de cours d'eau suivantes devront obligatoirement être équipés de dispositifs temporaires de franchissement : la Vendage, le Longiroux et le Batuzat sur le Bassin Versant de la Vendage (Points 8,13,15,16) ; la Violette, leBouchaud et le Combeneyre sur le BV de la Violette (Points 26, 27, 28, 31, 32) ; le Ceroux, la Poudrière et la Gazelle sur le BV du Ceroux (Points 45, 46, 53, 54).

De même, afin de prévenir le risque d'érosion et l'arrivée massive de sédiments dans le cours d'eau lors d'événements pluvieux, l'organisateur devra mettre en place des caillebotis sur les berges en pente.

Dès la fin de la manifestation, il devra être procédé à l'enlèvement de toutes les passerelles de franchissement des cours d'eau, ainsi qu'à la remise en état des berges et au nettoyage des espaces ayant servi de cadre à la manifestation. L'organisateur devra aussi rétablir les coupes d'eau existantes pour garantir le retour à l'état d'origine.

Article 29 :

Aucune signalétique ne sera apposée par clouage ou vissage sur les arbres. Le marquage à la peinture des arbres, des pierres et du sol est proscrit au profit des piquets de bois ou plastique plantés au sol.

Les accès aux milieux naturels fragiles devront être fermés physiquement dès la fin de la manifestation, afin de prévenir toute utilisation ultérieure du tracé sélectionné et permettre ainsi la régénération des habitats.

L'organisateur devra rappeler aux concurrents l'interdiction de jet de déchets à proximité et/ou dans les cours d'eau ainsi que sur l'ensemble des parcours qui seront empruntés.

Article 30 :

Les Règles Techniques et de Sécurité de la FFM propres au niveau sonore des machines devront être strictement respectées. Ne pourront prendre à la compétition que les motos qui auront satisfait aux contrôles effectués et qui seront conformes aux limites sonores définies par ces RTS.

Article 31 :

Aucune inscription ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégradations du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est interdit.

Article 32 :

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mises à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés...). Les droits des tiers sont expressément réservés.

Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

Article 33 :

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive.

Article 34 :

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

Article 35 :

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 36 :

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 37 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

Article 38 :

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

Article 39 :

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

Article 40 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation

nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire, le directeur du Service départemental de la Haute-Loire de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes de Brioude, Beaumont, Lubilhac, Mercoeur, Paulhac, Saint-Beauzire, Saint-Just-près-Brioude, Saint-Laurent-Chabreuges, Vieille-Brioude et Villeneuve-d'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Daniel Veysseire, président du moto Club de Brioude, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 20 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.